



# Recueil des lois fédérales

---

N° 23 14 juin 1983

- 566 Mise en compte de la durée des déplacements
- 572 Fixation des droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
- 579 Prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites
- 600 Installations de transport par conduites
- 606 Evaluation de la dégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents
- 607 Loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements. O
- 608 Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Protocole additionnel (Protocole I)
- 610 Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Protocole additionnel (Protocole II)
- 611 Importation en franchise douanière de tissus d'origine chinoise produits sur des métiers à main. Echange de lettres avec la Chine
- 612 Inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Convention internationale n° 81

# Ordonnance réglant la mise en compte de la durée des déplacements

du 31 mars 1980

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu l'article 8, 6<sup>e</sup> alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959<sup>1)</sup>;

vu l'article 11, 4<sup>e</sup> alinéa, du règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964<sup>2)</sup>;

vu l'article 12, 6<sup>e</sup> alinéa, du règlement des employés du 10 novembre 1959<sup>3)</sup>;

vu l'article 5 de l'ordonnance du 26 mars 1980<sup>4)</sup> réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale,

*arrête:*

## Section 1: Dispositions générales

### Article premier Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux fonctionnaires et employés des départements, de la Chancellerie fédérale, du Conseil des écoles polytechniques fédérales, de l'Administration fédérale des douanes et de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes.

<sup>2</sup> Pour les fonctionnaires et employés des services administratifs ou techniques, qui font des déplacements en dehors de l'horaire de travail normal ou dans les limites de l'horaire de travail mobile, la durée des déplacements est mise en compte d'après les dispositions de la présente ordonnance.

### Art. 2 Absence du lieu de service

<sup>1</sup> La durée de l'absence est calculée en fonction des heures de départ ou d'arrivée figurant à l'indicateur officiel des chemins de fer ou au tableau de service.

<sup>2</sup> Si le fonctionnaire ou l'employé part en déplacement pour les besoins du service, l'absence compte dès le moment où il commence son travail. De même, s'il regagne sa place de travail, l'absence compte jusqu'au moment où il quitte son travail.

RS 172.221.122.1

<sup>1)</sup> RS 172.221.101

<sup>2)</sup> RS 172.221.103

<sup>3)</sup> RS 172.221.104

<sup>4)</sup> RS 172.221.122

**Art. 3 Pauses**

<sup>1</sup> La durée de la pause de midi est fixée conformément aux articles 12, 20 et 21 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale.

<sup>2</sup> Si une indemnité est mise en compte pour le repas principal du soir, la durée de la pause se calcule de la même manière que celle de la pause de midi.

**Art. 4 Temps de déplacement**

<sup>1</sup> Le temps de déplacement accompli pendant la journée réglementaire de travail visée aux articles 11, 20 et 21 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale est compté intégralement comme temps de travail.

<sup>2</sup> Le temps de déplacement accompli au-delà de la journée réglementaire de travail est compté comme temps de travail

- a. Dans sa totalité, pour les conducteurs de véhicules de service ou de véhicules privés dont l'utilisation a été autorisée pour les besoins du service, ainsi que pour les passagers de véhicules faisant des transports de matériel, et
- b. A raison de moitié, pour les usagers des transports publics et les passagers de voitures de tourisme.

**Art. 5 Calcul du temps de travail et des heures supplémentaires**

<sup>1</sup> En cas d'absence du lieu de service, le temps de travail déterminant comprend les heures de travail effectivement accomplies et le temps de déplacement comptant comme temps de travail.

<sup>2</sup> Calcul du temps de travail déterminant:

A. *Lorsque le temps de déplacement est compté intégralement comme temps de travail* (selon l'art. 4, 2<sup>e</sup> al., let. a):

- a. Durée de l'absence ..... h./min.
- b. Déduction des pauses (repas de midi et/ou du soir) ..... h./min.
- c. Temps de travail déterminant ..... h./min.

B. *Lorsque le temps de déplacement est compté à raison de moitié comme temps de travail* (selon l'art. 4, 2<sup>e</sup> al., let. b):

- a. Durée de l'absence ..... h./min.
- b. Déduction des pauses (repas de midi et/ou du soir) ..... h./min.
- c. Heures de travail effectivement accomplies et temps de déplacement ..... h./min.

d. Déduction de la durée réglementaire du travail ou des heures de travail effectivement accomplies .....	..... h./min.
e. Temps de déplacement compté à raison de moitié comme temps de travail .....	..... h./min.
Total d .....	..... h./min.
Plus la moitié du total e .....	..... h./min.
Temps de travail déterminant .....	..... h./min.

Lorsque la somme des heures de travail effectivement accomplies et du temps global de déplacement est inférieure à la journée réglementaire de travail, le total de la lettre c représente le temps de travail déterminant.

<sup>3</sup> Lorsque le temps de travail déterminant effectué avec l'horaire de travail fixe dépasse 8<sup>3</sup>/<sub>4</sub> heures, les heures en plus sont considérées comme heures supplémentaires au sens de l'article 9, lettre a, ou comme temps donnant droit à compensation au sens de l'article 9, lettre b.

<sup>4</sup> Lorsque le temps de travail déterminant effectué avec l'horaire de travail mobile dépasse 10,5 heures, les heures en plus sont considérées comme heures supplémentaires.

**Art. 6** Absence du lieu de service d'une durée de plusieurs jours

<sup>1</sup> Lorsque l'absence du lieu de service dure plusieurs jours, seuls les jours de déplacement sont compensés selon les présentes dispositions.

<sup>2</sup> Pour les autres jours de travail passés hors du lieu de service, il est tenu compte des heures de travail effectivement accomplies.

**Art. 7** Réserves

Lors de l'application de la présente ordonnance, il ne sera pas dérogé aux dispositions valables pour les fonctionnaires et employés assujettis à la loi sur la durée du travail du 8 octobre 1971<sup>1)</sup> et pour les fonctionnaires et employés des entreprises industrielles (sans les services administratifs ou techniques).

**Section 2:**  
**Dispositions spéciales pour le personnel soumis à l'horaire de travail mobile**

**Art. 8** Inscription sur la carte d'enregistrement du temps de travail

<sup>1</sup> Le temps de travail déterminant et les heures supplémentaires doivent être arrondis au vingtième d'heure supérieur et notés sur la carte d'enregistre-

<sup>1)</sup> RS 822.21

ment du temps de travail (art. 16 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale).

<sup>2</sup> Les heures de travail sont mises en compte d'après l'horaire de travail mobile (art. 10 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale) ou – si les conditions fixées à l'article 5, 4<sup>e</sup> alinéa, sont remplies – comme heures supplémentaires.

### **Section 3:**

#### **Dispositions spéciales pour le personnel soumis à l'horaire de travail fixe**

**Art. 9** Compensation accordée pour les déplacements effectués en dehors de l'horaire de travail ordinaire

Les fonctionnaires et employés soumis à l'horaire de travail fixe (art. 20 et 21 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale) ont le droit de compenser comme il suit les déplacements effectués en dehors de l'horaire de travail ordinaire:

- a. Les heures de travail effectivement accomplies et le temps de déplacement compté intégralement comme temps de travail selon l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, sont considérés comme heures supplémentaires, dans la mesure où ils dépassent l'horaire de travail normal prévu aux articles 20 et 21 de l'ordonnance réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale.
- b. Le temps de déplacement compté comme temps de travail à raison de moitié selon l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, est compensé jusqu'à concurrence de 44 heures par année civile. A titre de simplification, le total des minutes de déplacement sera arrondi au quart d'heure supérieur ou inférieur.

**Art. 10** Fonctionnaires et employés souvent obligés de s'absenter plusieurs jours

<sup>1</sup> Les jours d'absence des fonctionnaires et employés qui, au cours d'une année civile, passent à plus de dix reprises deux nuits consécutives à l'extérieur sont compensés d'après l'échelle suivante, par dérogation à l'article 9, lettre b:

Nombre de jours d'absence par année civile	Nombre de jours de compensation
11 à 15 .....	1/2
16 à 23 .....	1
24 à 31 .....	1 1/2
32 à 39 .....	2
40 à 47 .....	2 1/2
48 à 55 .....	3
56 à 63 .....	3 1/2
64 à 71 .....	4
72 à 79 .....	4 1/2
80 et plus .....	5

<sup>2</sup> Sont réputés jours d'absence:

- a. les jours de déplacement isolés, si l'absence du lieu de service ou du lieu de domicile dure au moins 11 heures,
- b. le jour du départ, si le départ a lieu avant 7 heures,
- c. le jour du retour, si la rentrée a lieu après 18 h. 30,
- d. chaque jour d'absence entre le jour du départ et le jour du retour.

**Art. 11** Annonce des jours donnant droit à compensation

<sup>1</sup> Les fonctionnaires et employés sont tenus de déterminer et d'annoncer leur droit découlant des articles 9 et 10 en même temps qu'ils établissent le décompte des indemnités pour voyages de service.

<sup>2</sup> Les supérieurs se réservent le droit d'admettre d'autres modes de compensation équivalents, dans les limites des articles 9 et 10 et en accord avec les fonctionnaires et les employés.

**Section 4: Voyages à l'étranger et cas spéciaux**

**Art. 12**

Les départements, la Chancellerie fédérale, le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale des douanes et la Direction générale des PTT règlent, de concert avec le Département fédéral des finances, les cas spéciaux et la mise en compte de la durée des déplacements pour les voyages à l'étranger.

**Section 5: Dispositions finales**

**Art. 13** Abrogation du droit en vigueur

Sont en particuliers abrogées les directives du Département fédéral des

finances du 14 décembre 1977<sup>1)</sup> concernant la mise en compte de la durée des déplacements.

**Art. 14** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1980.

31 mars 1980

Département fédéral des finances:  
Ritschard

28320

<sup>1)</sup> Non publiées dans le RO.

**Ordonnance  
fixant les droits de douane préférentiels  
en faveur des pays en développement**

**Modification du 25 mai 1983**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 26 mai 1982<sup>1)</sup> fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée conformément à l'appendice ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

25 mai 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 632.911

## Liste des pays et territoires en développement bénéficiaires des préférences tarifaires douanières

### Partie 1

#### Europe

Bulgarie <sup>*)</sup>	Roumanie <sup>*)</sup>
Chypre	Turquie
Gibraltar	Yougoslavie
Malte	

#### Afrique

Algérie	Bissagos
Angola	Guinée équatoriale
Bénin	Haute-Volta
Botswana	Kenya
Burundi	Lesotho
Cameroun	Libéria
Cap-Vert	Libye
Congo (Brazzaville)	Madagascar
Côte-d'Ivoire	Malawi
Djibouti	Mali
Egypte	Maroc
Etat des Comores et Mayotte	Maurice
Ethiopie	Mauritanie
Gabon	Mozambique
Gambie	Niger
Ghana	Nigéria
Guinée	Principe
Guinée-Bissau avec les Iles	Ouganda

<sup>\*)</sup> Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises des numéros 0603.10/11 (œillets et roses), du chapitre 7 (légumes), du numéro 0808.10 (fraises), des chapitres 50 à 63 (matières textiles et ouvrages en ces matières), des numéros 6401-6402 (chaussures) ainsi que des numéros 9401 et 9403 (meubles) du tarif d'usage des douanes suisses<sup>1)</sup>, originaires de ce pays.

<sup>1)</sup> RS 632.10 Annexe

**Afrique (suite)**

République centrafricaine

Rwanda

Sénégal

Seychelles

Somalie

Soudan

Swaziland

Tanzanie

Tchad

Terre Adélie et les îles de la  
Nouvelle Amsterdam, des  
Kerguelen, Crozet, etc.Territoires britanniques dans  
l'Océan Indien et dans  
l'Atlantique Sud:

Iles:

Amirantes

Archipel des Tchago

Ascension

Desroches

Diego Alvarez (Gough)

Falkland

Sainte-Hélène

Tristan da Cunha, etc.

Tunisie

Zaïre

Zambie

Zimbabwe

**Asie**

Afghanistan

Arabie Saoudite

Bahreïn

Bangladesh

Bhoutan

Birmanie

Brunei

Chine\*)

Corée (Nord)\*\*)

Corée (Sud)\*\*\*)

Emirats arabes:

Abu Dhabi

\*) Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 64 (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures), à l'exclusion des marchandises des n<sup>os</sup> 5001.01, 5002.10, ex 5009.10/20 (tissus de pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure, non mélangés de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres textiles), 5301.10, 5501.10, 5703.16, 5706.10/90, 5710.10/79, 5801.01 à 5803.01, 5904.52, ex 5905.50 et ex 6203.52 (produits en jute et en coco) originaires de ce pays ou territoire.

\*\*\*) Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 63 et des numéros 6401 et 6402 du tarif d'usage des douanes suisses<sup>1)</sup> (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) originaires de ce pays ou territoire.

\*\*\*\*) Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 64 du tarif d'usage des douanes suisses<sup>1)</sup> (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) originaires de ce pays ou territoire.

<sup>1)</sup> RS 632.10 Annexe

**Asie (suite)**

Ajman	Malaisie
Dubai	Maldives
Fujairah	Népal
Ras al Khaimah	Oman et Mascat et Iles Kuria-Muria
Sharjah	
Umm al Qaiwain	
Hong-Kong*)	Pakistan
Inde; Sikkim	Philippines
Indonésie	Qatar
Irak	Singapour
Iran	Sri Lanka
Israël	Syrie
Jordanie	Thaïlande
Kampuchea	Viêt-Nam
Koweït	Yémen (République démocratique populaire)
Lao	Yémen (République arabe)
Liban	
Macao*)	

**Amérique**

Antigua-Barbuda et Redonda	Bonaire
Antilles britanniques:	Curaçao
Iles sous le Vent:	Saba
Anguilla	St-Eustache
Iles Vierges	Argentine
Montserrat	Bahamas
Nevis	Barbade
St-Kitts	Bélize
Antilles néerlandaises:	Bolivie
Partie sud de St-Martin:	Brésil**)
Iles:	
Aruba	

\*) Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 64 du tarif d'usage des douanes suisses<sup>1)</sup> (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) originaires de ce pays ou territoire.

\*\*\*) Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas jusqu'à nouvel avis aux marchandises des numéros 0901.12/14 (café) du tarif d'usage des douanes suisses<sup>1)</sup> originaires de ce pays ou territoire.

<sup>1)</sup> RS 632.10 Annexe

**Amérique (suite)**

Chili	Santa Cruz
Colombie	St-Jean
Commonwealth de la Dominica	St-Thomas, ainsi que les îles Mona et Navassa
Costa Rica	Jamaïque
Cuba	Mexique
El Salvador	Nicaragua
Equateur	Panama
Grenade	Paraguay
Grenadines (Iles du Vent)	Pérou
Guatemala	République Dominicaine
Guyane	Ste-Lucie
Haïti	St-Pierre et Miquelon
Honduras, y compris l'île Swan	St-Vincent
Iles Bermudes	Surinam
Iles Caïcos	Trinité et Tobago
Iles Caïmans	Uruguay
Iles Turks	Venezuela
Iles Vierges américaines:	

**Australie et Océanie**

Fidji	Océanie française:
Iles Salomon	Iles:
Kiribati	Alofi
Nauru	Clipperton
Océanie britannique:	Futuna
Iles:	Horn
Ducie	Loyauté
Fanning	Marotiri
Henderson	Marquises
Ocean	Nouvelle-Calédonie
Oeno	Rapa
Phönix (sans Canton et Enderbury)	Société (Tahiti)
Pitcairn	Touamotou
Santa Cruz	Tubuai
Washington	Uvéa
	Wallis

**Australie et Océanie (suite)**

Papouasie-Nouvelle Guinée:  
 les îles d'Entrecasteaux et  
 Louisiade, les îles de  
 l'Amirauté, Bougainville la  
 Nouvelle-Bretagne, la Nou-  
 velle-Irlande

Samoa

Territoires de la Nouvelle-  
 Zélande:

Iles:

Cook

Niue

Tokelau (Union)

Territoires des USA et territoires  
 sous tutelle en Océanie:

Iles:

Baker

Carolines

Howland

Jarvis

Johnston

Mariannes

Marshall

Midway

Palau

Samoa Oriental (Manua,

Rose,

Tutuila)

Sand

Sporades de la Polynésie  
 centrale (sans Fanning et  
 Washington)

Swains

Wake

Tonga

Tuvalu

Vanuaatu

Autres îles dans l'Océan

Pacifique:

Iles:

Canton

Enderbury

**Partie 2****Afrique**

Bénin

Botswana

Burundi

Cap Vert

Djibouti

Etat des Comores et Mayotte

Ethiopie

Gambie

Guinée

Guinée-Bissau avec les Iles

Bissagos

Guinée équatoriale

Haute-Volta

Lesotho

Malawi

Mali

Niger

Ouganda

République centrafricaine

Rwanda

Sao Tomé et Príncipe

Sierra Leone

Somalie

Soudan

Tanzanie

Tchad

Togo

**Asie**

Afghanistan

Bangladesh

Bhoutan

Lao

Maldives

Népal

Yémen (République démocratique  
populaire)

Yémen (République arabe)

**Amérique**

Haïti

**Australie et Océanie**

Samoa

28321

# Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites

du 20 avril 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 52, 2<sup>e</sup> alinéa, chiffre 2, de la loi du 4 octobre 1963<sup>1)</sup> sur les installations de transport par conduites,

*arrête:*

## **Chapitre premier: Introduction**

### **Article premier Définitions**

<sup>1</sup> Dans la présente ordonnance, les conduites pour le transport de substances liquides sont appelées oléoducs, et les conduites pour le transport de substances gazeuses, gazoducs. Les conduites servant au transport de gaz liquéfié sont assimilées à des gazoducs.

<sup>2</sup> Au sens de la présente ordonnance, on entend par installations annexes les stations de pompage et de compression, les postes de comptage, de réception, de distribution, de détente, de stockage et autres.

<sup>3</sup> Toutes les indications de pression se réfèrent à la pression effective.

<sup>4</sup> Sauf indication contraire, les distances données se rapportent au bord extérieur de l'objet concerné et à l'axe de la conduite.

### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique à l'élaboration des projets touchant toutes les installations de transport par conduites soumises à la loi ainsi qu'à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de celles-ci.

<sup>2</sup> Les gazoducs dont la pression de service maximum admise (pression de calcul) ne dépasse pas 0,5 MPa (5 bar) sont soumis exclusivement aux articles 3 (Règles techniques), 4 (Autres intérêts à prendre en considération), 7 (Organisation) et 68 (Disposition pénale). Pour les gazoducs qui ont été construits conformément à cette disposition, l'augmentation ultérieure de la pression au-delà de 0,5 MPa (5 bar) n'est pas admise.

### **Art. 3 Règles techniques**

<sup>1</sup> Les installations de transport par conduites doivent être projetées, cons-

RS 746.2

<sup>1)</sup> RS 746.1

truites, exploitées et entretenues conformément aux règles techniques par du personnel qualifié, de manière à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au milieu ambiant.

<sup>2</sup> Sont notamment considérées comme règles techniques:

- a. Les directives pour l'étude et la construction d'installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux de l'Inspection fédérale des pipelines;
- b. Les directives de la Commission des corrosions pour la protection cathodique des installations de transport par conduites, établissement des projets, exécution et exploitation;
- c. Les directives de la Commission des corrosions pour la protection des structures métalliques contre les corrosions provoquées par les courants vagabonds des installations à courant continu;
- d. Les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux pour l'odorisation du gaz;
- e. Les directives de l'Office fédéral de l'énergie sur la mensuration des conduites;
- f. Les directives de l'Inspection fédérale des installations à courant fort concernant les mesures de protection pour les installations annexes des conduites;
- g. Les directives de l'Inspection fédérale des installations à courant fort concernant les mesures de sécurité à prendre en cas de rapprochement entre installations électriques à courant fort et installations de transport par conduites.

<sup>3</sup> Sont notamment considérées comme règles techniques applicables aux gazoducs ayant une pression de service maximum admise (pression de calcul) de 0,5 MPa (5 bar):

- a. Les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux pour la construction, l'entretien et l'exploitation des conduites principales de gaz et des installations annexes;
- b. Les directives énumérées au 2<sup>e</sup> alinéa, lettres b à g.

#### **Art. 4** Autres intérêts à prendre en considération

<sup>1</sup> En établissant le projet d'une installation de transport par conduites, en exécutant et en exploitant l'installation, il importe de tenir compte des autres intérêts protégés par la loi, notamment de ceux qui ont trait à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, à l'agriculture (améliorations foncières), à la sylviculture, à la protection de la nature et des paysages, à la conservation des monuments, à la protection des eaux, à la pêche, à la police des eaux, aux voies navigables actuelles et futures, aux routes nationales, aux chemins de fer, aux installations électriques, à la défense nationale, à la protection civile, à la protection des travailleurs et à la police du feu.

<sup>2</sup> Il y a lieu de prendre contact suffisamment tôt avec les autorités chargées de défendre ces intérêts.

<sup>3</sup> Les autres conduites et installations posées ou projetées doivent être enregistrées et prises en compte d'après les indications fournies par les autorités communales et les exploitants.

#### **Art. 5** Dérogations

<sup>1</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de surveillance peut ordonner des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance afin d'éviter de mettre en danger des personnes, des biens ou des droits importants.

<sup>2</sup> Elle peut autoriser des dérogations à titre exceptionnel lorsque les conditions locales ou les progrès de la technique le permettent et pourvu que la sécurité reste assurée dans la mesure souhaitée.

#### **Art. 6** Surveillance

<sup>1</sup> Les exploitants d'une installation placée sous la surveillance de la Confédération doivent s'entendre avec l'Inspection fédérale des pipelines sur les exigences techniques régissant l'établissement des projets relatifs à leur installation, l'aménagement et l'exploitation de celle-ci, sous réserve des dispositions figurant dans la décision d'approbation des plans et dans le permis d'exploiter.

<sup>2</sup> Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'Office fédéral de l'énergie statue en sa qualité d'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Les cantons désignent les autorités de surveillance des installations de transport par conduites agréées par eux (autorité de surveillance, inspection des pipelines).

#### **Art. 7** Organisation

Les exploitants prennent les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation, du personnel et du matériel, pour assurer en tout temps la sécurité de l'installation et de son exploitation.

## **Chapitre 2: Elaboration du projet**

### **Section 1: Tracé**

#### **Art. 8** Détermination générale du tracé

<sup>1</sup> Il y a lieu d'éviter dans toute la mesure du possible les zones géologiquement instables, les secteurs de minage et toute région présentant un risque particulier.

- <sup>2</sup> La pose d'oléoducs dans les zones comportant des nappes phréatiques exploitables doit être limitée au strict nécessaire.
- <sup>3</sup> La pose d'oléoducs est interdite dans la zone de protection des captages d'eaux, dans le périmètre de protection des nappes phréatiques et dans les eaux de surface, le croisement de cours d'eau étant réservé.
- <sup>4</sup> La pose de gazoducs dans les eaux de surface doit être limitée au strict nécessaire, le croisement de cours étant réservé.
- <sup>5</sup> Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, la pose de conduites en forêt et dans les régions qui font l'objet d'améliorations foncières.
- <sup>6</sup> Le tracé doit suivre des limites permanentes d'exploitation telles que les orées de forêts, pour autant que cela ne l'écarte par exagération de la ligne droite.
- <sup>7</sup> Si l'élaboration du projet se heurte à des exigences contradictoires en vertu des dispositions de la présente ordonnance, il faut avant de présenter le projet, en référer à l'autorité de surveillance en vue d'obtenir une dérogation.

#### **Art. 9** Pose

- <sup>1</sup> En principe, la conduite sera enterrée. Le recouvrement atteindra au moins un mètre mais au plus quatre mètres, à partir de la génératrice supérieure du tube. Il sera adapté aux conditions locales et aux variations de température possibles. Les végétaux qui seront plantés doivent s'intégrer harmonieusement dans la nature environnante.
- <sup>2</sup> Les tronçons qui ne peuvent pas être protégés cathodiquement (art. 24) seront posés en surface.
- <sup>3</sup> L'autorité de surveillance peut exiger que les tronçons sur lesquels il est essentiel de pouvoir détecter les fuites soient posés en surface.

#### **Art. 10** Distances de sécurité: généralités

- <sup>1</sup> Il y a lieu de respecter, entre l'installation de transport par conduites et d'autres ouvrages, les distances nécessaires à garantir la sécurité de la construction et de l'exploitation de l'installation et les autres ouvrages.
- <sup>2</sup> Une distance minimale de 2 m (espace libre) doit séparer la conduite, d'une part, et les fondations et arbres de haute futaie d'autre part.
- <sup>3</sup> Par rapport à des conduites enterrées, il y a lieu de respecter les distances (espaces libres) ci-après:
- a. 2 à 5 m, en cas de tracé parallèle, la distance étant fonction du diamètre des conduites, du programme et de la méthode de pose. En zone construite à forte densité de conduites, la distance peut exceptionnellement être réduite à la valeur obtenue selon la formule suivante:

$\frac{D_1 + D_2}{2}$ ,  $D_1$  et  $D_2$  étant les diamètres respectifs des conduites parallèles.

Pour fixer la distance de manière générale ou dans chaque cas, on consultera l'Inspection des pipelines.

- b. 30 cm en cas de croisement de conduites d'eau, d'eaux usées ou autres conduites métalliques ou non-métalliques, 50 cm en cas de croisement de câbles électriques à courant faible. Dans la mesure du possible, la conduite doit passer en-dessous de tels câbles.

#### **Art. 11** Zones de construction

<sup>1</sup> Il convient de contourner les zones de construction, existantes ou projetées, en maintenant les distances suivantes par rapport aux profils d'alignement:

- a. 10 m pour les conduites dont la pression de service autorisée excède 2,5 MPa (25 bar);
- b. 5 m pour les conduites dont la pression de service autorisée n'excède pas 2,5 MPa (25 bar).

<sup>2</sup> Les conduites destinées à approvisionner de telles zones ne sont pas soumises à cette règle; leur pression de service ne doit cependant pas excéder 2,5 MPa (25 bar).

#### **Art. 12** Distances de sécurité par rapport à des bâtiments et à des places

<sup>1</sup> Les distances de sécurité ci-après doivent séparer la conduite, d'une part, et les bâtiments et places, de l'autre:

- a. Bâtiments non occupés par des personnes: 2 m (espace libre);
- b. Bâtiments occupés par des personnes: 10 m (espace libre);
- c. Places occupées fréquemment par de grands rassemblements de personnes: 10 m;
- d. Monuments architecturaux dignes d'être protégés: 10 m (espace libre).

<sup>2</sup> Pour les conduites dont la pression de service n'excède pas 2,5 MPa (25 bar), les distances de sécurité selon les lettres b et c peuvent être réduites de moitié.

#### **Art. 13** Distances de sécurité par rapport à des routes

Lorsque la pose est parallèle à des routes à grand trafic, en particulier des routes nationales et principales, une distance de 5 m doit séparer la conduite du bord de la piste de roulement. La distance doit être d'au moins 2 m à partir du pied d'un remblai ou du bord d'une tranchée.

#### **Art. 14** Distances de sécurité par rapport à des chemins de fer

<sup>1</sup> Lorsque la pose est parallèle à des voies de chemin de fer, une distance de

sécurité de 10 m doit séparer la conduite du rail le plus proche. La distance doit être d'au moins 2 m à partir du pied d'un remblai ou du bord d'une tranchée.

<sup>2</sup> En cas de croisement, une distance de 2 m doit séparer la conduite ou la gaine, de la voie.

<sup>3</sup> Des exigences plus strictes, fondées sur la législation relative aux chemins de fer sont réservées.

### Art. 15 Galeries

Les entrées et fenêtres de galeries abritant une conduite doivent, en règle générale, être distantes de 100 m au moins des voies de chemin de fer, des routes à grand trafic, des digues et barrages, des objets similaires et des zones de construction.

### Art. 16 Distances de sécurité par rapport à des installations à courant fort

Il importe de respecter, entre l'installation de transport par conduites et les installations à courant fort énumérées ci-après (y compris les dispositifs de mise à terre, les fondations, les ancrages et les clôtures éventuelles), les distances suivantes:

- a. Par rapport aux centrales électriques, sous-stations et stations de couplage à haute tension: 50 m;
- b. Par rapport aux stations transformatrices et aux petites usines génératrices jusqu'à 1000 kVA: 10 m;
- c. Par rapport aux supports de lignes aériennes à haute tension, pour autant que le courant maximum de court-circuit à la terre ne dépasse pas 5 kA: 3 m; si le courant de court-circuit à la terre dépasse 5 kA, la distance doit être majorée de 0,5 m par kA supplémentaire;
- d. Par rapport aux supports de lignes aériennes à basse tension: 3 m.

### Art. 17 Distances de sécurité par rapport à des installations à courant fort en cas de proximité et de tracés parallèles

<sup>1</sup> Lorsque des installations de transport par conduites et des lignes à courant fort sont proches ou parallèles, il importe de respecter les distances suivantes entre elles:

- a. Par rapport aux lignes à grandes portées (portées supérieures à 50 m), à partir de la projection verticale du conducteur extérieur: 10 m;
- b. Par rapport aux lignes ordinaires (portées n'excédant pas 50 m), à partir de la projection verticale du conducteur extérieur: 3 m;
- c. Par rapport aux câbles: 3 m, cette distance pouvant être réduite jusqu'à 0,5 m, lorsque des mesures de protection sont prises.

<sup>2</sup> Entre les installations annexes en surface et les lignes à courant fort,

il convient de respecter une distance de 10 m à partir de la projection verticale du conducteur extérieur ou de l'élément de support le plus proche; cette distance sera de 30 m pour les purges et les gares de râcleurs.

#### **Art. 18** Croisement avec des lignes à courant fort

<sup>1</sup> Le croisement avec des lignes à haute tension n'est admis que si la conduite est enterrée.

<sup>2</sup> Au croisement de câbles et de conduites, il faut prévoir une couche de terre d'au moins 50 cm d'épaisseur entre les installations, ainsi que des mesures de protection.

#### **Art. 19** Zone de protection des installations annexes

<sup>1</sup> Installations principales et annexes doivent être entourées d'une zone de protection ne comportant ni bâtiment, ni voie publique, ni objets ou plantes pouvant entraver la lutte contre le feu. Cette zone sera de

- a. 50 m autour des stations de pompage et de compression;
- b. 30 m autour des autres installations annexes;
- c. 30 m autour des purges et gares de râcleurs;
- d. 10 m autour des réservoirs et citernes aménagés en surface et servant au stockage;

<sup>2</sup> Ne tombent pas sous le coup du 1<sup>er</sup> alinéa:

- a. Les installations annexes de gazoducs conçus pour une puissance horaire ne dépassant pas 20 000 kW et situées à ciel ouvert ou dans un bâtiment protecteur de 40 m<sup>3</sup> de capacité au maximum;
- b. Les vannes de sectionnement isolées.

Les distances de sécurité prescrites pour la conduite s'appliquent à ces installations.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance peut accorder des dérogations à l'intangibilité de la zone de protection lorsque, par des mesures appropriées telles qu'un remblai, un mur de protection ou la pose de l'installation annexe en contrebas ou en surplomb, les environs sont suffisamment protégés des effets d'explosions et d'incendies.

## **Section 2: Conduite**

#### **Art. 20** Matériaux, procédés de fabrication

<sup>1</sup> Les matériaux des tubes, raccords, robinetteries et autres éléments de conduites doivent présenter les qualités voulues quant à la solidité, la résistance à l'usure, à la corrosion et au feu et ainsi que quant à la capacité d'alliage. Ils ne doivent pas accuser des tendances à la rupture fragile.

<sup>2</sup> Les éléments de l'installation doivent, en règle générale, être faits d'aciers standardisés à cet effet. Le recours à d'autres matériaux, tels que les plastiques ou des aciers non standardisés, n'est admis que s'il a été expressément établi qu'ils conviennent à cet usage.

<sup>3</sup> Le choix du matériau, de ses caractéristiques chimiques et mécaniques admissibles ainsi que du procédé de fabrication des tubes, raccords, robinetteries et autres éléments de conduites est arrêté d'un commun accord avec l'Inspection des pipelines.

### **Art. 21 Dimensionnement**

<sup>1</sup> En calculant l'épaisseur des parois des tubes, raccords, robinetteries et autres éléments de conduites, on tiendra compte des forces intérieures et extérieures selon les règles de la technique.

<sup>2</sup> Pour déterminer les forces extérieures, il faut tenir compte, spécialement aux points critiques, des efforts mécaniques exercés par le sol sur la conduite ainsi que des variations possibles de la température.

<sup>3</sup> Pour déterminer la pression maximum admissible (pression de calcul), il faut considérer tous les états statiques et dynamiques pouvant survenir en pratique, compte tenu des propriétés spécifiques du produit transporté. Pour les oléoducs, les pressions correspondant aux états stationnaires et instationnaires possibles seront représentées sous forme de diagramme.

<sup>4</sup> Les dimensions de la conduite et des installations annexes seront calculées en accord avec l'Inspection des pipelines.

### **Art. 22 Contrôle à l'usine**

<sup>1</sup> Il y a lieu de vérifier en usine si les tubes, raccords, robinetteries et autres éléments de conduites ainsi que le revêtement extérieur répondent aux exigences posées.

<sup>2</sup> La nature du contrôle en usine, son ampleur et la méthode appliquée seront déterminés d'un commun accord avec l'Inspection des pipelines.

<sup>3</sup> Des certificats attestant que les contrôles ont eu lieu et mentionnant les résultats de ceux-ci seront remis à l'Inspection des pipelines.

### **Art. 23 Citernes et réservoirs**

Les prescriptions techniques du 27 décembre 1967<sup>1)</sup> applicables à l'entreposage des liquides et l'ordonnance du 19 mars 1938<sup>2)</sup> concernant l'installation et l'exploitation des récipients sous pression régissent la construction

<sup>1)</sup> RS 814.226.211

<sup>2)</sup> RS 832.312.12

de réservoirs pour oléoducs et celle de récipients sous pression pour oléoducs et gazoducs.

### Section 3: Mesures de protection

#### Art. 24 Protection contre la corrosion

<sup>1</sup> La conduite doit être protégée contre les corrosions de toute nature.

<sup>2</sup> S'agissant de conduites enterrées, cette protection consiste en un revêtement extérieur électriquement isolant, durablement adhérent et imperméable, ainsi qu'en un dispositif de protection cathodique (art. 25).

<sup>3</sup> Les conduites non enterrées doivent être munies d'une peinture protectrice.

<sup>4</sup> Des mesures appropriées doivent être prises pour détecter la corrosion intérieure et pour en empêcher l'apparition dans toute la mesure du possible.

<sup>5</sup> Les matériaux et équipements destinés à assurer la protection contre la corrosion ainsi que le mode d'utilisation de ceux-ci seront déterminés d'un commun accord avec l'Inspection des pipelines. Il s'agira d'établir:

- a. Que les matériaux et les équipements ainsi que leur mode d'utilisation sont propres à atteindre l'objectif fixé;
- b. Que les équipements de protection contre la corrosion sont propres à fonctionner de manière sûre;
- c. Que les matériaux et équipements ne sont pas nocifs pour l'environnement.

#### Art. 25 Installation de protection cathodique

<sup>1</sup> Pour garantir une protection cathodique sans défaillances, il y a lieu d'assurer la continuité électrique de manière ininterrompue sur toute la longueur de la conduite, à moins que des raisons majeures ne s'y opposent. Aux extrémités, des joints isolants seront intercalés entre la conduite et les installations annexes.

<sup>2</sup> En choisissant les emplacements des anodes, il y a lieu de respecter les distances de sécurité exigées par rapport aux dispositifs de mise à terre d'installations à courant fort. Les emplacements doivent être choisis de façon à ne pas trop influencer sur d'autres conduites enterrées.

#### Art. 26 Mise à terre des installations annexes

Les installations annexes, isolées et non reliées électriquement à la conduite, seront mises à la terre séparément. La séparation électrique entre la conduite et les installations sera dimensionnée de manière à résister aux tensions perturbatrices.

**Art. 27** Protection contre les influences mécaniques

<sup>1</sup> Là où la conduite est exposée à des risques particuliers, tels que le fréquent passage de pois lourds, les vibrations, la chute de pierres, il convient de la protéger spécialement.

<sup>2</sup> Dans les régions où il y a danger d'affaissement ou de glissement de terrain, la conduite doit être protégée par une construction appropriée; au besoin, les dispositifs de repérage seront prévus pour surveiller les mouvements du terrain (art. 59, 4<sup>e</sup> al.).

**Art. 28** Protection contre la déformation

<sup>1</sup> Les conduites posées à l'air libre devront être protégées convenablement contre les déformations et les contraintes exagérées résultant des variations de température.

<sup>2</sup> L'utilisation de presse-étoupe pour absorber les mouvements de dilatation est interdite.

**Art. 29** Dispositifs de protection contre la surpression

Dans les stations de pompage et de compression, on prévoira des dispositifs destinés à éviter les surpressions inadmissibles.

**Art. 30** Installations ayant des pressions différentes

Au passage à une installation de transport par conduites ayant une pression de service plus faible, il y a lieu d'éviter que la pression plus élevée de la première installation exerce sur la seconde un effet nuisible.

**Art. 31** Protection contre la formation de condensat

Dans les gazoducs, on prévoira, au besoin, des dispositifs qui abaissent suffisamment le point de rosée du gaz pour éviter la formation de condensats dans la conduite.

**Art. 32** Protection contre la formation de condensats

S'il y a croisement ou rencontre avec des installations telles que voies de chemin de fer, routes, autres conduites, égouts et autres canalisations, câbles ou lignes aériennes, il y a lieu d'appliquer à l'installation de transport par conduites ou aux autres installations les mesures de protection nécessaires.

**Art. 33** Sécurité des installations annexes

Les installations annexes situées en surface doivent être protégées de toutes

intrusion et de toute manipulation par des personnes non autorisées. Elles seront munies de panneaux d'avertissement et, au besoin, entourées d'une clôture.

**Art. 34** Détection des fuites d'un oléoduc

Tout oléoduc doit être muni d'un dispositif permettant de détecter le plus rapidement possible les risques de fuite ou les fuites elles-mêmes, que ce soit par comparaison des quantités ou par mesure de l'épaisseur des parois au moyen d'un râcleur magnétique ou à ultrasons.

**Art. 35** Mesures de rétention sur un oléoduc

L'autorité de surveillance peut exiger qu'aux points particulièrement sensibles d'un oléoduc, des mesures soient prises qui permettent d'empêcher, en cas de fuite, le contenu de la conduite ou d'un tronçon donné de se répandre.

**Art. 36** Protection contre les fuites dans les installations annexes d'oléoducs

<sup>1</sup> Les installations annexes d'oléoducs, y compris les vannes et gares de râcleurs, doivent être placées dans des bassins de rétention convenablement dimensionnés, étanches, stables et résistant à l'huile ainsi qu'aux intempéries.

<sup>2</sup> Tout bassin non couvert doit être muni d'un dispositif non automatique d'évacuation de l'eau par-dessus le bord du bassin.

<sup>3</sup> Les bassins de rétention doivent être purgés conformément aux prescriptions régissant le déversement d'eaux usées dans les eaux.

**Art. 37** Protection contre l'incendie et les explosions

<sup>1</sup> Les bâtiments destinés à abriter des installations annexes seront construits en éléments légers avec des matériaux non inflammables; ils seront pourvus en particulier d'une toiture légère. Ils doivent être convenablement aérés et équipés des dispositifs appropriés contre l'incendie.

<sup>2</sup> Si le personnel peut se trouver bloqué à l'intérieur, on ménagera au moins deux issues, diamétralement opposées, avec des portes s'ouvrant vers l'extérieur. D'un point quelconque du bâtiment à ces portes, la distance ne doit pas, en règle générale, dépasser 20 m.

<sup>3</sup> Les stations de compression de gazoducs doivent être conçues de telle façon qu'en cas d'incendie, toutes les conduites puissent être détendues par purge. L'emplacement des purges et leur niveau doivent être choisis de manière à assurer l'efficacité de l'opération.

<sup>4</sup> Les installations annexes doivent être accessibles aux véhicules ordinaires des pompiers par des routes ou des chemins consolidés.

<sup>5</sup> Dans les installations annexes, les équipements électriques situés dans un secteur exposé au risque d'explosion doivent être antidéflagrants. Les secteurs en question seront déterminés d'entente avec l'Inspection fédérale des pipelines.

## Section 4: Vannes

### Art. 38 Principe

La conduite doit être munie de vannes de façon à pouvoir être mise hors service à bref délai, entièrement ou par tronçons.

### Art. 39 Exigences

<sup>1</sup> Les vannes seront choisies d'entente avec l'Inspection des pipelines.

<sup>2</sup> Les vannes et leurs embouts à souder doivent satisfaire aux mêmes exigences de sécurité que la conduite elle-même.

<sup>3</sup> Les dispositifs d'entraînement des vannes doivent être aisément accessibles en tout temps et leurs dispositifs d'entraînement manœuvrables à ciel ouvert.

<sup>4</sup> En cas de nécessité, il faut pouvoir purger sans risque les tronçons de gazoduc situés entre deux vannes. A cet effet, la conduite sera munie de purges aux emplacements appropriés.

### Art. 40 Mise en place

<sup>1</sup> Le nombre des vannes doit être aussi réduit que possible.

<sup>2</sup> Les vannes doivent être installées:

- a. Au début de chaque branchement et, en règle générale, immédiatement après chaque piquage dans la conduite principale;
- b. Avant et après les installations annexes, à une distance de 10 à 100 m;
- c. Sous forme de vannes de sectionnement motorisées, situées à des distances maximum de 20 km, en fonction des conditions locales;
- d. Au près d'ouvrages minés.

<sup>3</sup> En vue de protéger les nappes phréatiques exploitables, les oléoducs seront munis de vannes supplémentaires, compte tenu de la topographie.

<sup>4</sup> L'autorité de surveillance peut fixer des emplacements de vannes ou refuser ceux qui ont été prévus.

### Art. 41 Motorisation

Les vannes importantes pour la sécurité seront motorisées.

## Section 5: Mesures de surveillance

### Art. 42 Equipements de surveillance

<sup>1</sup> Les installations annexes comprenant des organes essentiels pour l'exploitation, tels que compresseurs, pompes, régulateurs de pression seront dotées d'appareils enregistreurs et d'installations d'alarme et de commande.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'exploitation le permet, les équipements de surveillance seront automatisés de telle sorte qu'en cas de variation anormale de la pression, de pertes liées au transport ou de toute autre perturbation, l'alarme soit donnée et le tronçon touché ou la totalité de la conduite mis hors service.

<sup>3</sup> Si les conditions d'exploitation ne permettent pas d'interrompre le transport, des précautions spéciales doivent être prises pour qu'il se poursuive sans danger.

### Art. 43 Système de télétransmission

Les valeurs de mesures et signaux d'alarme d'une installation annexe non desservie doivent parvenir à un poste de commande desservi.

### Art. 44 Equipement de télécommande

<sup>1</sup> Les principaux organes d'installations annexes, tels que compresseurs, pompes, vannes doivent pouvoir être télécommandés s'ils ne sont pas surveillés sur place.

<sup>2</sup> Les vannes motorisées (art. 40, 2<sup>e</sup> al., let. c, art. 41) doivent être dotées d'une télécommande.

<sup>3</sup> Les équipements de télécommande doivent être verrouillés de part et d'autre pour éviter toute erreur de manipulation.

### Art. 45 Sécurité d'exploitation

<sup>1</sup> Les équipements de surveillance, de télétransmission et de télécommande et les organes qui y sont raccordés doivent fonctionner sans défaillance en cas de panne affectant l'alimentation extérieure en énergie.

<sup>2</sup> Ils seront équipés d'un témoin de la surveillance automatique de leur fonctionnement.

<sup>3</sup> Les équipements de surveillance et les systèmes de télétransmission et de télécommande seront protégés des influences perturbatrices extérieures de telles sorte que la sécurité d'exploitation et la commande des installations ne soient pas entravées.

### Chapitre 3: Construction

#### Art. 46 Remblayage de la conduite

<sup>1</sup> Les matériaux de remblai ne doivent pas être de nature à endommager la conduite ou son revêtement.

<sup>2</sup> La conduite ne doit pas être recouverte de substances corrosives. En cas de remblayage ultérieur, il est interdit de déposer des matériaux corrosifs (ordures, laitier, etc.) sur la conduite.

<sup>3</sup> Pour empêcher l'afouillement de la tranchée par les eaux dans les sections en pente, des écrans de retenue seront aménagés à peu de distance les uns des autres.

<sup>4</sup> Des rubans avertissant de la présence de la conduite et indiquant le nom de l'exploitant seront placés dans la tranchée à au moins 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

#### Art. 47 Mensuration de la conduite

La position de la conduite doit être mesurée en coordonnées fédérales par les soins de géomètres brevetés (art. 3, 2<sup>e</sup> al., let. e).

#### Art. 48 Balisage

<sup>1</sup> La conduite doit être signalée dans le terrain de façon à ce que son tracé puisse être suivi facilement.

<sup>2</sup> Les balises ne doivent pas empêcher des tiers d'exercer leurs activités.

<sup>3</sup> Le nombre, la position et la nature des balises seront adaptés aux conditions locales.

<sup>4</sup> Dans des situations spéciales, telles que le croisement avec des lignes de chemins de fer, la position de la conduite doit être exactement balisée.

#### Art. 49 Contrôles au chantier

<sup>1</sup> Les contrôles nécessaires doivent être faits avant, pendant et après la construction de l'installation de transport par conduites.

<sup>2</sup> Il faut déterminer, en accord avec l'Inspection des pipelines

- a. Les procédés de soudage;
- b. La nature et l'ampleur des contrôles destructifs et non destructifs des soudures;
- c. Les procédés de pose;
- d. La nature du contrôle du revêtement extérieur du tube;
- e. Le berceau de la conduite;
- f. Les supports des tubes d'une conduite à l'air libre;
- g. Les mesures de protection antiroche;

- h. Le remblayage de la fouille;
- i. La fixation à la conduite des câbles des prises de potentiel.

<sup>3</sup> Seuls des soudeurs ayant démontré leur aptitude à exécuter les travaux prévus seront autorisés à intervenir. L'Inspection des pipelines s'entend avec l'entreprise chargée de la pose de la conduite sur le choix des soudeurs.

<sup>4</sup> Un carnet de soudure doit être tenu à jour d'entente avec l'Inspection des pipelines. Il est remis à cette autorité immédiatement après l'achèvement des travaux.

#### **Art. 50** Remise en état des lieux

<sup>1</sup> Le terrain occupé pour la pose doit être remis en état au plus tôt, une fois les travaux terminés. Dans la mesure du possible, il doit recouvrer ses qualités antérieures, y compris sa fertilité.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a lieu de prévoir d'emblée que la remise en état des lieux posera des problèmes, elle fera l'objet d'une discussion préalable avec les personnes et les autorités concernées.

#### **Art. 51** Essai principal de pression

<sup>1</sup> L'essai principal de pression exécuté dans le cadre de l'épreuve de réception (art. 46 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites<sup>1)</sup>) a lieu sur l'ordre et sous la direction de l'Inspection des pipelines.

<sup>2</sup> En règle générale, il est exécuté sous forme d'essai hydrostatique. En cas de nécessité, cet essai hydrostatique peut, avec l'accord de l'Inspection des pipelines, être remplacé par un essai à l'air ou au gaz inerte.

<sup>3</sup> L'essai hydrostatique doit être exécuté de telle sorte qu'il n'en résulte ni corrosion ni formation de glace.

<sup>4</sup> Lors de l'essai hydrostatique, la pression sera au moins égale à 1,3 fois la pression de calcul. La pression d'essai maximale sera cependant limitée afin que la contrainte théorique exercée sur les parois du tube ne dépasse pas 90 pour cent de la limite élastique garantie du matériau, relevée au point soumis à la plus forte contrainte.

<sup>5</sup> L'Inspection des pipelines fixe la pression pour l'essai à l'air ou au gaz inerte.

#### **Art. 52** Contrôle de fonctionnement

L'installation de transport par conduites doit être soumise à un essai de fonctionnement, sur instructions de l'Inspection des pipelines et sous sa direction, afin que toutes les parties subissent un contrôle.

<sup>1)</sup> RS 746.11

## **Chapitre 4: Exploitation et entretien**

### **Section 1: Généralités**

#### **Art. 53 Principe**

L'installation de transport par conduites doit être maintenue en permanence en état d'être exploitée sans risques.

#### **Art. 54 Réparations**

<sup>1</sup> Les dommages seront immédiatement réparés et l'Inspection des pipelines en sera avisée.

<sup>2</sup> Les réparations et modifications de l'installation doivent satisfaire aux mêmes exigences que la pose, que ce soit sur le plan technique ou du point de vue des procédés appliqués.

<sup>3</sup> Les réparations ne doivent pas abaisser le degré de sécurité de la conduite.

#### **Art. 55 Vidange**

<sup>1</sup> Les liquides sortant de la conduite après vidange ou sortant des séparateurs, les lubrifiants et huiles d'étanchéité des compresseurs et des pompes, etc. ne doivent pas parvenir dans les égouts ni se mélanger à des eaux de surface ou à des eaux souterraines ni se répandre dans les zones naturellement humides; ils doivent être réutilisés ou, s'il y a lieu, éliminés après un traitement préalable.

<sup>2</sup> Les lieux de décharge ou de destruction des substances en provenance des conduites seront fixés par l'autorité cantonale, qui en prescrit également le traitement à appliquer préalablement.

#### **Art. 56 Odorisation**

<sup>1</sup> Les substances invisibles et inodores dans les conditions normales doivent en règle générale être odorisées.

<sup>2</sup> Les odorisants ne doivent avoir aucun caractère corrosif.

#### **Art. 57 Arrêt de l'exploitation**

<sup>1</sup> Les tronçons mis hors service seront enlevés ou nettoyés de manière à ne présenter aucun danger pour des personnes, des biens ou des droits importants. Le terrain doit être remis dans un état proche de celui du sol naturel environnant et recouvert des végétaux que l'on trouve habituellement dans la zone.

<sup>2</sup> Les tronçons mis hors service et qui ne sont pas séparés de la partie encore exploitée de l'installation seront remplis d'eau inhibée ou de gaz inerte.

## Section 2: Contrôles de fonctionnement

### Art. 58 Principe

Il y a lieu de contrôler à intervalles réguliers la capacité de fonctionnement et l'état de la conduite, des installations annexes, des vannes, de la protection cathodique, des équipements de surveillance et des systèmes de télétransmission et de télécommande; pour autant que l'exploitation le permette, il faut procéder par enclenchement et par mesures.

### Art. 59 Contrôle du tracé

<sup>1</sup> Toutes les deux semaines, des contrôles visuels seront effectués sur le tracé ainsi que dans les installations annexes et les ouvrages de protection; un certain nombre de ces contrôles peut être remplacés par le survol du tracé.

<sup>2</sup> Il importe de veiller à ce que la conduite soit accessible en tout temps sans grandes difficultés.

<sup>3</sup> Si la conduite se trouve ravinée par les eaux, recouverte de matériaux ou cachée sous une couverture végétale, il faut y remédier au plus tôt.

<sup>4</sup> Dans les zones comportant un risque d'affaissement ou de glissement de terrain, il convient de contrôler régulièrement, par des mesures, la stabilité du terrain et des ouvrages de protection (art. 27). Les résultats de ces contrôles seront communiqués dans les plus brefs délais à l'Inspection des pipelines. En cas d'instabilité dangereuse, on prendra immédiatement les mesures de protection et d'assainissement qui s'imposent.

### Art. 60 Conduite

<sup>1</sup> Pour vérification d'étanchéité, les oléoducs seront, sur l'ordre et sous la direction de l'Inspection des pipelines, soumis en règle générale une fois l'an, à un essai avec le liquide transporté. La pression d'essai sera fixée d'entente avec l'Inspection des pipelines.

<sup>2</sup> Avec l'accord de l'Inspection des pipelines, l'essai d'étanchéité peut être remplacé par d'autres mesures assurant un contrôle équivalent de l'étanchéité.

### Art. 61 Citernes et réservoirs

<sup>1</sup> Les citernes d'oléoducs seront révisées conformément aux prescriptions en la matière par une entreprise titulaire de l'autorisation fédérale. Son rapport sera remis à l'Inspection des pipelines.

<sup>2</sup> Les réservoirs sous pression d'oléoducs et de gazoducs seront soumis à un contrôle intérieur au moins tous les huit ans.

**Art. 62** Protection cathodique anticorrosion

<sup>1</sup> Une fois par mois, on mesurera le courant de protection ainsi que les potentiels d'enclenchement et de déclenchement pour contrôler le bon fonctionnement des redresseurs d'alimentation assurant la protection cathodique.

<sup>2</sup> Le potentiel du tube sera déterminé à toutes les prises de potentiel:

- a. Tous les six mois en tant que potentiel d'enclenchement et de déclenchement;
- b. Une fois par année en tant que potentiel d'enclenchement et de déclenchement avec enregistrement d'au moins dix cycles.

<sup>3</sup> Une fois par année, on mesurera la répartition du courant de protection et on contrôlera les électrodes de référence fixes après coupure du courant de protection.

<sup>4</sup> Les résultats de ces vérifications seront communiqués à l'Inspection des pipelines. On établira des profils de potentiels indiquant le résultat des mesures des potentiels d'enclenchement et de déclenchement.

**Section 3: Service de réparation**

**Art. 63** Equipes d'intervention

<sup>1</sup> Des équipes d'intervention, disposant des véhicules et du matériel nécessaires, doivent être constituées pour déceler et éliminer les avaries de la conduite.

<sup>2</sup> Les équipes d'intervention seront prêtes à entrer en action à tout moment; elles devront disposer en permanence d'un moyen de liaison avec un poste central de commande.

<sup>3</sup> Les postes de commande devront être occupés en permanence.

<sup>4</sup> Les équipes d'intervention devront disposer de personnel qualifié pour les réparations.

**Art. 64** Magasins d'outillage

<sup>1</sup> Des magasins doivent être aménagés à des emplacements centraux par rapport au tracé de la conduite, en particulier aux centres d'exploitation. Y seront notamment entreposés:

- a. Du matériel et des machines d'excavation;
- b. Du matériel de réparation et des pièces de rechange;
- c. Des tubes, des raccords et de la robinetterie;
- d. Du matériel de secours et du matériel sanitaire;
- e. Un appareillage de détection et de colmatage des fuites;
- f. Un appareillage de forage, de pompage et d'évacuation du liquide répandu dans le sol;

- g. Un appareillage permettant de vidanger rapidement des tronçons de conduite;
- h. Du matériel de lutte contre l'incendie;
- i. Des liants pour le pétrole et les produits pétroliers.

<sup>2</sup> Le matériel sera entreposé de manière à être accessible et transportable dans des délais utiles sur les lieux du dommage.

<sup>3</sup> Des conventions avec des tiers, tels que les services industriels ou des entreprises de construction, ainsi que la participation à la constitution de magasins communs sont autorisées pour autant qu'elles assurent la même sécurité et la même efficacité en cas d'alerte que les dépôts appartenant à l'exploitant de la conduite.

<sup>4</sup> Le matériel emmagasiné doit être soigneusement entretenu.

#### **Art. 65** Services de lutte contre l'incendie et la pollution par le pétrole

Une collaboration efficace devra s'instaurer avec les services de lutte contre l'incendie et contre la pollution par le pétrole en vue de prévenir et de combattre le feu et les fuites d'hydrocarbures.

#### **Art. 66** Service d'alarme

<sup>1</sup> Lorsque des fuites sont décelées, il convient d'en aviser dans les meilleurs délais l'Inspection des pipelines et le service d'alarme cantonal.

<sup>2</sup> Les vannes voisines du point de fuite doivent être manœuvrées de façon à réduire au minimum le volume de l'écoulement sans mettre en danger l'installation.

<sup>3</sup> La fuite sera colmatée et les mesures d'assainissement nécessaires seront prises (endiguement des liquides libérés, leur retrait du sol et des eaux souterraines et de surface, ventilation des locaux remplis de gaz, etc.); les causes de la perturbation seront éliminées.

#### **Art. 67** Exercices d'alarme

Les équipes d'alarme exécuteront chaque année des exercices destinés à les familiariser peu à peu avec toutes les avaries possibles.

### **Chapitre 5: Dispositions pénales**

#### **Art. 68**

<sup>1</sup> Sera puni en vertu de l'article 45 de la loi sur les installations de transport par conduites

- a. Celui qui, en qualité d'exploitant d'une installation de transport par conduites, d'auteur du projet, de directeur des travaux ou d'entrepre-

neur, enfreint une prescription de la présente ordonnance ou une règle de la technique, créant de ce fait un état propre à mettre en danger la vie ou la santé de personnes, des biens de notable valeur appartenant à des tiers ou des droits importants;

- b. Celui qui, sans en avoir le droit, endommage, enlève ou modifie des balises de la conduite (art. 48).

<sup>2</sup> La loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup> est applicable. L'Office fédéral de l'énergie est l'autorité administrative chargée de poursuivre les infractions et de les juger.

## Chapitre 6: Dispositions finales

### Art. 69 Ordonnances du département

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie peut édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et, en particulier, définir plus en détail les mesures à prendre et les contrôles à effectuer dans le cadre de la surveillance technique.

### Art. 70 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>2)</sup> concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites est abrogée.

### Art. 71 Disposition transitoire

<sup>1</sup> A l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'autorité de surveillance fera examiner si des installations existantes ou en cours de construction doivent subir des modifications pour des raisons impérieuses dictées par l'intérêt public. Tel sera le cas notamment si un danger grave menace des personnes, des biens ou des droits importants.

<sup>2</sup> Les plans approuvés mais non exécutés au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ainsi que les autorisations accordées mais non encore utilisées demeurent valables. Ils seront toutefois soumis à l'examen prévu au 1<sup>er</sup> alinéa. Pour le reste, la construction se poursuivra selon les prescriptions de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> En cas d'agrandissement, de transformation et de réparations d'une certaine importance d'installations existantes, les prescriptions de la présente ordonnance seront appliquées dans la mesure où cela n'oblige pas à apporter de notables modifications aux autres parties de l'installation.

<sup>4</sup> Les dispositions de la présente ordonnance relatives à l'exploitation et à l'entretien s'appliquent à toutes les installations existantes.

<sup>1)</sup> RS 313.0

<sup>2)</sup> RO 1966 869, 1976 794

**Art. 72** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

20 avril 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28300

# Ordonnance sur les installations de transport par conduites

Modification du 20 avril 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

I

L'ordonnance du 11 septembre 1968<sup>1)</sup> sur les installations de transport par conduites est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>*

1. Autorité de surveillance

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'énergie est l'autorité de surveillance au sens de la loi et de ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance tranche les questions d'ordre technique sur proposition de l'Inspection fédérale des pipelines.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral est seul habilité à décider la désaffectation et la vidange d'installations de transport par conduites pour des raisons autres que de sécurité.

<sup>4</sup> Si, par suite d'événements de guerre, l'autorité de surveillance n'est plus en mesure d'exercer sa fonction, les autorités cantonales ont le pouvoir et le devoir de décider des mesures à prendre pour assurer la sécurité des installations de transport par conduites et de leurs alentours ainsi que la protection des personnes, des biens et des droits importants.

*Art. 5, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Sont réputées conduites au sens de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de la loi, les conduites dont le produit de la pression de service la plus élevée (pression de calcul, exprimée en Pa) par le diamètre extérieur (exprimé en m) est supérieur à 200 000 Pa m (200 bar cm) en tant que la pression de service la plus élevée (pression de calcul) est supérieure à 500 000 Pa (5 bar). La pression maximale mesurée en un point quelconque de l'installation en état d'exploitation stationnaire (les coups de bélier dans les oléoducs n'étant pas pris en considération)

<sup>1)</sup> RS 746.11

est déterminante. Les indications de pression se réfèrent à la pression effective.

*Art. 15*

c Documents

A la demande, il y a lieu de joindre:

1. Un tracé général de la conduite à l'échelle 1:25 000 ou 1:50 000 (carte topographique originale) avec indication des zones à bâtir et des zones protégées.
2. Pour les oléoducs, un profil en long avec indication des lignes piézométriques.
3. Un rapport hydro-géologique sur les secteurs comportant des eaux souterraines utilisables, sur les captages de sources et d'eaux souterraines, sur les zones de protection des eaux, la nature du sol, les conditions de terrain (telles que glissements ou affaissements de terrain, chutes de pierres, avalanches, érosion) représentant un danger pour la conduite.

*Art. 17, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les services fédéraux intéressés (art. 31) et les cantons touchés par l'installation seront consultés. Il appartient aux cantons de consulter les communes.

*Art. 26, 1<sup>er</sup> al., phrase introductive, ch. 6 à 8 et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les documents suivants seront remis à l'autorité de surveillance:

6. Des plans-types sur les profils de tranchées, les bandes de terrain nécessaires à la construction, les balises, etc.
7. Les plans des installations annexes, des bâtiments et des ouvrages du génie civil, destinés à abriter l'installation de transport par conduites ou à la protéger.
8. Un schéma de l'installation de transport par conduites avec les organes et installations annexes importants pour l'exploitation.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance et l'Inspection fédérale des pipelines sont habilitées à demander d'autres plans encore et à formuler des prescriptions sur la présentation des plans et sur leur contenu.

*Art. 27, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Figureront sur le plan d'ensemble: les secteurs comportant des eaux souterraines utilisables, les zones à bâtir, les zones

agricoles et les zones protégées, les monuments et les sites placés sous la protection de la collectivité, les zones faisant l'objet d'une amélioration foncière ainsi que les projets de routes, d'aménagements ferroviaires, etc., de nature à exercer des effets sur l'organisation du territoire.

*Art. 28, 2<sup>e</sup> al., ch. 8 et 9*

<sup>2</sup> Le plan de situation doit fournir en particulier les indications suivantes:

8. Les captages d'eau avec zone de protection;
9. Pour les oléoducs, les secteurs comportant des eaux souterraines utilisables et les zones de protection des eaux souterraines.

*Art. 30, phrase introductive et ch. 6*

Les documents suivants doivent être remis à l'Inspection fédérale des pipelines:

6. Le plan des installations annexes avec indication des zones dans lesquelles le montage des installations électriques doit les protéger des explosions.

*Art. 31, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance demande l'avis des services fédéraux intéressés en leur envoyant les documents qui les concernent. Sont notamment réputés intéressés:

1. l'Inspection fédérale des pipelines,
2. l'Office fédéral des affaires culturelles, pour la protection des monuments et des sites,
3. l'Office fédéral des routes, pour les routes nationales et les routes principales,
4. l'Office fédéral des forêts, pour les forêts, la protection de la nature et du paysage, ainsi que pour les chemins et sentiers pédestres,
5. l'Office fédéral de la protection de l'environnement,
6. l'Office fédéral de la justice (Direction des mensurations cadastrales),
7. l'Office fédéral de la protection civile,
8. l'Office fédéral de l'aménagement du territoire,
9. le Groupement de l'état-major général (section coordination des constructions),

10. l'Administration fédérale des douanes, pour les conduites traversant la frontière ou passant à proximité d'elle,
11. l'Office fédéral de métrologie,
12. l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (Inspections du travail, Centrale pour le développement économique régional),
13. l'Office fédéral de l'agriculture (Office des améliorations foncières),
14. l'Office fédéral de la défense économique, pour les conduites d'alimentation ou de vidange de réservoirs,
15. l'Office fédéral des transports, pour les installations des chemins de fer privés, y compris les voies industrielles raccordées à ces installations,
16. l'Office fédéral de l'économie des eaux, pour les travaux hydrologiques ainsi que les voies d'eau navigables ou à rendre navigables,
17. l'Inspection fédérale des installations à courant fort,
18. la Direction générale des PTT, pour les installations téléphoniques et télégraphiques,
19. la Direction générale des CFF, pour les installations ferroviaires des CFF, y compris les voies industrielles qui y sont raccordées.

#### *Art. 35*

##### 6. Approbation des plans

<sup>1</sup> Si le projet de détail répond aux prescriptions de la législation sur les installations de transport par conduite et aux autres dispositions applicables, l'autorité de surveillance rend la décision d'approuver les plans.

<sup>2</sup> L'approbation des plans s'étend aux plans de situation, aux plans d'objet et plans-types, aux plans d'installations annexes, y compris les plans des bâtiments et des ouvrages de génie civil (art. 26, 1<sup>er</sup> al., ch. 4 à 7).

<sup>3</sup> Après entente avec les autres services fédéraux intéressés, l'autorité de surveillance détermine dans sa décision d'approbation dans quelle mesure il y a lieu de donner suite aux desiderata ou aux oppositions qui auraient été formulés au cours de la consultation. Elle peut statuer sur de telles requêtes par des décisions distinctes, dans la mesure où cela se justifie du point de vue de la procédure.

<sup>4</sup> Les décisions sur oppositions et la décision d'approuver les plans peuvent être assorties de conditions et de charges portant sur l'agencement technique de l'installation de transport par conduites, sur sa construction et les mesures de protection qui

l'accompagnent (art. 27 de la loi) ainsi que sur la remise en état des lieux.

<sup>5</sup> La décision d'approbation des plans sera notifiée au concessionnaire, aux services fédéraux intéressés, aux cantons et aux communes touchés par l'installation ainsi qu'aux opposants, à moins que leur opposition n'ait donné lieu à une décision distincte.

#### *Art. 41*

<sup>1</sup> Le concessionnaire remet directement à l'Inspection fédérale des pipelines les plans relevant exclusivement de la technique des conduites.

<sup>2</sup> L'Inspection fédérale des pipelines examine ces plans et communique son avis au concessionnaire.

<sup>3</sup> Les plans sont réputés approuvés lorsque l'Inspection fédérale des pipelines et le concessionnaire sont parvenus à un accord à leur sujet. Si les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'Inspection transmet les plans à l'autorité de surveillance avec son préavis.

<sup>4</sup> Les plans intéressant des tiers ou d'autres autorités sont considérés comme ne relevant pas exclusivement de la technique des conduites.

#### *Art. 45, 2<sup>e</sup> al., ch. 3*

<sup>2</sup> A la demande il y a lieu de joindre les pièces suivantes:

3. Les plans d'exécution, comprenant: carte d'ensemble, plan d'ensemble, plans de situation, plans d'objet, plans des installations annexes et schéma de la conduite (art. 26, ch. 2 à 5, 7 et 8).

#### *Art. 66, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Sont réputés projets de construction au sens de l'article 28, lettre b, de la loi, les travaux de fouille (y compris le labourage en profondeur et l'ameublissement du sol), de remblayage, d'excavation souterraine ainsi que les modifications importantes de l'affectation du sol à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 m, mesurée horizontalement de part et d'autre de la conduite.

#### *Art. 67, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les tiers qui entendent construire, en-deçà des intervalles de sécurité prescrits pour la pose d'installations de transport par

conduites, des bâtiments ou d'autres ouvrages visés par les prescriptions relatives aux distances doivent, pour ce faire, obtenir l'assentiment préalable de l'autorité de surveillance.

*Art. 72*

1 Autorités  
et procédure

<sup>1</sup> Les cantons règlent la procédure d'approbation et de contrôle des installations de transport par conduites soumises à leur surveillance; ils désignent les services compétents et en informent l'autorité fédérale de surveillance.

<sup>2</sup> Ils peuvent confier à l'Inspection des pipelines de l'Association suisse de contrôle des installations sous pression, à Zurich, le contrôle technique des oléoducs (quelle que soit leur pression de service) et des gazoducs dont la pression de service (pression de calcul) dépasse 0,5 MPa (5 bar).

<sup>3</sup> Le contrôle technique des gazoducs dont la pression de service (pression de calcul) ne dépasse pas 0,5 MPa (5 bar) peut être confié à l'Inspection technique des usines à gaz suisses, à Zurich.

*Art. 73*

2 Haute sur-  
veillance

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie exerce la haute surveillance sur les installations de transport par conduites soumises à la surveillance des cantons.

*Art. 74*

3. Construc-  
tions pro-  
jetées par  
des tiers

Les constructions au sens de l'article 28 de la loi, projetées par des tiers en connexion avec des installations de transport par conduites soumises à la surveillance des cantons, requièrent l'approbation de l'autorité compétente en vertu de l'article 72 s'il s'agit d'oléoducs ou bien de gazoducs dont la pression de service dépasse 0,5 MPa (5 bar).

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

20 avril 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28301

# Ordonnance sur l'évaluation de la dégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents

Modification du 21 avril 1983

---

*Le Département fédéral de l'intérieur  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 15 juin 1977<sup>1)</sup> sur l'évaluation de la dégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents est modifiée comme il suit:

### *Art. 5, phrase introductive*

Les exigences en matière de dégradabilité, selon l'article 2, ne sont applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1986 pour les agents non ioniques nommés ci-dessous:

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

21 avril 1983

Département fédéral de l'intérieur:  
Egli

28319

<sup>1)</sup> RS 814.226.227

# **Ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements**

**Modification du 6 juin 1983**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 30 novembre 1981<sup>1)</sup> relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements est modifiée comme il suit:

### *Art. 42* Charges admises

Les charges du propriétaire, à l'exclusion de l'intérêt du capital propre, doivent être dans un rapport raisonnable avec le revenu et, en règle générale, ne pas dépasser 40 pour cent du revenu net. Pour déterminer celui-ci, on appliquera par analogie l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 15 juin 1983.

6 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28323

<sup>1)</sup> RS 843.1

# Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

RS 0.518.521; RO 1982 1362

## Champ d'application du protocole additionnel le 1<sup>er</sup> juin 1983, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Autriche <sup>2)</sup> .....	13 août 1982	13 février 1983
Cuba .....	25 novembre 1982 A	25 mai 1983
Danemark <sup>2)</sup> .....	17 juin 1982	17 décembre 1982
Maurice .....	22 mars 1982 A	22 septembre 1982
Sainte-Lucie .....	7 octobre 1982 A	7 avril 1983
Zaïre .....	3 juin 1982 A	3 décembre 1982

## Réserves et déclarations

### Autriche

*Article 57, paragraphe 2:* L'article 57, paragraphe 2, du Protocole I sera appliqué pour autant que pour toute décision prise par un commandant militaire, les informations effectivement disponibles au moment de la décision soient déterminantes.

*Article 58:* Considérant que l'article 58 du Protocole I contient l'expression «dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible», les alinéas a et b seront appliqués sous réserve des exigences de la défense nationale.

*Article 75:* L'article 75 du Protocole I sera appliqué pour autant que

- a) l'alinéa e du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience;
- b) l'alinéa h du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquiescement d'une personne.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1982 1417.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

*Articles 85 et 86:* Pour juger toute décision prise par un commandant militaire, les articles 85 et 86 du Protocole I seront appliqués pour autant que les impératifs militaires, la possibilité raisonnable de les reconnaître et les informations effectivement disponibles au moment de la décision soient déterminants.

*Article 90, paragraphe 2:* Conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Protocole I, la République d'Autriche déclare qu'elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

### **Danemark**

Le Danemark formule une réserve quant à l'application de l'article 75, paragraphe 4 h), du Protocole I, afin que les dispositions de ce paragraphe n'empêchent pas la réouverture d'une procédure pénale dans les cas où les règles du Code de procédure civile et pénale danois ouvrent droit, à titre exceptionnel, à la prise d'une telle mesure.

Le Gouvernement du Danemark déclare, aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du Protocole I, qu'il reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission mentionnée par l'article 90 pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie.

28303

**Protocole additionnel du 8 juin 1977  
aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la  
protection des victimes des conflits armés non internationaux  
(Protocole II)**

RS 0.518.522; RO 1982 1432

---

**Champ d'application du protocole additionnel le 1<sup>er</sup> juin 1983,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Autriche <sup>2)</sup> .....	13 août	1982	13 février	1983
Danemark .....	17 juin	1982	17 décembre	1982
Maurice .....	22 mars	1982 A	22 septembre	1982
Sainte-Lucie .....	7 octobre	1982 A	7 avril	1983

**Réserve**

**Autriche**

*Article 6:* L'article 6, paragraphe 2, alinéa e, du Protocole II sera appliqué pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience.

28304

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1982 1441.

<sup>2)</sup> Réserve, voir ci-après.

**Echange de lettres<sup>1)</sup> du 10 décembre 1982  
entre la Suisse et la Chine sur l'importation  
en franchise douanière de tissus d'origine chinoise  
produits sur des métiers à main**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983

---

**Errata concernant la note<sup>1)</sup> (RO 1983 507)**

28313

**RS 0.632.624.9**

<sup>1)</sup> Le texte de cet échange de lettres n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut l'obtenir auprès du Service des questions d'origine nationales de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, 3003 Berne (Cette adresse remplace celle qui figure au RO 1983 507).

# Convention internationale n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce

RS 0.822.719.1; RO 1950 761

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juin 1983, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Succession (S)			
Emirats arabes unis . . . . .	27 mai	1982	27 mai	1983
Sao Tomé-et-Principe . . . . .	1 <sup>er</sup> juin	1982 S	1 <sup>er</sup> juin	1982

28305

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 793, 1973 1673, 1975 2498 et 1982 834.

**AS-1983-23 vom 14.06.1983 (S. 565-612)**

**RO-1983-23 du 14.06.1983 (p. 565-612)**

**RU-1983-23 del 14.06.1983 (p. 565-612)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Datum	14.06.1983
Date	
Data	
Seite	565-612
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 678

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.